G/S

N° 86 COM/19
DU 05/07/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE JEAN ABILE GAL COTE D'IVOIRE (JAG-CI)

(SCPA BILE-AKA)

C/

1) LA STE SIFCA-SA ET AUTRES
2) LE CONSEIL CAFE CACAO

(2) Me KONAN LOAN-ASSOCIES)

(CABINET LEX WAYS, N'GORAN ASMAN)

13 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi cinq Juillet deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **JEAN ABILE GAL CÔTE D'IVOIRE** en abrégé **JAG-CI**, société anonyme au capital de 5.154.850.000 F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro 173.413 dont le siège social est à Abidjan, Rue des Thoniers Zone Portuaire, 01 BP 1798 représentée par son Directeur Général ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA BILE-AKA, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : 1- La Société **SIFCA SA**, société anonyme au capital de 4.000.000.000 de francs CFA immatriculée au registre du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro N° CI-ABJ-1965-B-4254 dont le siège social se trouve à Abidjan, Treichville, Boulevard du Havre, zone portuaire, 01 BP 1289 Abidjan 01, Téléphone 21 75 75 75, prise en la personne de son représentant légal ;

2- **Le Conseil de Régulation, de Stabilisation et Développement de la filière Café-Cacao** en abrégé **Conseil du Café-Cacao**, personne morale de droit public créée par l'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Immeuble CAISTAB, 17 BP 797 Abidjan 17, représenté par Madame TOURE-LITSE Massandjé, son représentant légal ;

3- **La Société SIFCA COOPERATIVE** dite **SIFCA COOP**, société anonyme, dont le siège social est situé à Abidjan-Treichville, Rue des Thoniers, 01 BP 1247 Abidjan 01, Tél : 21.21.68.25, prise en la personne de son représentant légal ;

4- **La SCP de Notaires maître Marcelle DENISE-RICHMOND** et Maître **Stéphane RICHMOND**, Notaires associés, en la résidence d'Abidjan, Immeuble Front Lagunaire-Avenue du Général De Gaulle, 01 BP 533 Abidjan, 04 téléphone : 20 32 48 75 ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître KONAN LOAN et Associés (2) le Cabinet LEX WAYS, N'GOAN ASMAN, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 1819/14 du 23 janvier 2014 enregistré au Plateau le 16 juin 2015 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 Mars 2018, la SOCIETE JEAN ABILE GAL COTE D'IVOIRE (JAG-CI) a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA STE SIFCA SA et autres à comparaître

par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 Mars 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 452 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 01 Février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 01 Mars 2019 a requis qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel tel qu'interjeté ; Dire la Société JAG-CI mal fondée ; Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 10 Mai 2019, délibéré qui a été prorogé au 24 Mai 2019 puis au 05 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 05 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier :

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ,

Par exploit du 07 mars 2018, la société Jean Abile Gal Côte d'Ivoire en abrégé JAG-CI a relevé appel du jugement commercial contradictoire numéro RG 1819/14 rendu le 23 octobre 2014 par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction arbitrale pour connaître de l'affaire l'opposant aux sociétés SIFCA SA, le Conseil du Café-Cacao, SIFCA COOP et la SCP de notaires Marcelle Denise-Richmond et Stéphane Richmond

Au soutien de son appel, la société JAG-CI expose que le 16 juin 2016, elle a assigné les sociétés SIFCA SA, le Conseil du Café-Cacao, SIFCA COOP et la SCP de notaires Marcelle Denise-

Richmond et Stéphane Richmond en nullité de cession d'actifs, en restitution de biens et en dommages-intérêts ; elle écrit qu'en 1999, elle a convenu d'une opération de fusion avec les sociétés Octides Industries, Somexy et SIFCA SA pour créer une nouvelle société dénommée SIFCA-JAG ; elle ajoute qu'à cette fin, une scission de la société JAG-CI a été décidée et une parties de ses biens, à savoir un terrain d'une superficie de 19.719 m2 située dans la commune de Yopougon, un autre d'une contenance de six (6) hectares sise à Daloa ainsi que l'usine UTPA située dans cette même localité, un terrain de neuf (9) hectares ainsi que l'usine UTPA situés à Abengourou et enfin une parcelle de 27.550 m2 située à San Pedro sur laquelle a été construite une usine, mis à la disposition de la SIFCA SA ;

Elle fait savoir que les notaires instrumentales que sont maîtres Denise-Richmond et Stéphane Richmond étaient chargés de rédigés les actes constitutifs de la future société ; elle relevé que les parties prenantes n'ayant pas payé la totalité des frais de notaires et des actes, le projet n'a pu se réaliser ;

Elle déclare que pendant la période de constitution de la société, la SIFCA SA qui n'avait pas encore acquis la propriété des biens revendiqués, les a cependant cédés au Fonds de développement et de Promotion des Activités des Producteurs de Café et de Cacao, en abrégé FDPCC devenu en octobre 2002, actionnaire unique de la société SIFCA COOP par le rachat de la SIFCA SA et par un apport d'actifs pour la somme de treize milliards (13.000.000.000) de francs CFA ; elle précise que ses biens sont ainsi passés par ces différentes sociétés et sont à ce jour, dans le patrimoine du Conseil du café Cacao, substitut du FDPCC dissout par le gouvernement par ordonnance N° 2011-481 du 28 décembre 2011 ;

Elle fait valoir que les biens litigieux ont été successivement transférés à toutes ces sociétés *alors* qu'aucune d'elle n'a payé leur prix elle reclame que la Cour prononce la nullité de *ces* différentes operations en application des articles 670 et 689 de l'acte uniforme OHADA relatif *au* droit des sociétés commerciales et du groupement

économique, article 1599 du code civil qui interdit la vente de la chose d'autrui, puis ordonner leur retour dans son patrimoine ;

Sur les dommages-intérêts, elle demande à la Cour, de constater que la cession ayant été annulée, il convient de condamner la société SIFCA-SA à lui payer la somme de douze milliards (12.500.000.000) de francs CFA représentant les différentes opérations de vente ou location-gérance que cette entité a pu conclure avec lesdits biens ; elle estime que la perte de ces biens et leur transfert successif à d'autres sociétés ont occasionné pour elle, un préjudice commercial représentant ce montant et sollicite la condamnation de SIFCA SA à lui payer cette somme ; elle suggère que la Cour, si elle s'estime insuffisamment éclairée, a la possibilité de faire nommer tel expert qu'il lui conviendra en vue de la détermination du préjudice qu'elle a subi ;

Pour leur part, les intimées soulèvent in limine litis l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan ; elles affirment que les actes matérialisant l'opération de scission envisagée comportent une clause compromissoire qui attribue compétence exclusive à la juridiction arbitrale pour connaître de tous pouvant naître de « la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent et des opérations qu'il implique » ; elles demandent à la Cour de déclarer le Tribunal de Commerce d'Abidjan incompétent pour statuer sur ce différend ;

Au fond, elles plaident l'irrecevabilité de l'action de la société JAG-CI au motif qu'elle a été dissoute depuis lors et que ni elle, ni son directeur général ne peuvent intenter une quelconque action en justice en ses lieux et placent ;

En outre, elles font valoir que l'action exercée par la société JAG-CI est prescrite au regard de l'article 251 du même acte uniforme qui dispose selon elles que une telle action se prescrit par six (6) mois alors que l'appelant a attendu quatorze (14) ans pour le faire ;

Enfin, elles arguent que c'est à tort que la société appelante plaide la nullité de l'acte de société parce que l'acte est bel et bien

valable puisqu'il est allé jusqu'à son terme ; elles prient la Cour de déclarer l'appel de la société JAG-CI mal fondée et de la débouter de son appel ;

Le ministère public a conclu à la confirmation du jugement attaqué, en ses conclusions écrites datées du 11 mars 2019 ;

MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

Aux termes de l'article 15 du traité de scission de I de JAG-CI au profit de SIFCA-JAG, Octode Industries et Somexy, « les différends qui pourraient naître de la validité, l'interprétation ou de l'exécution du présent projet et des opérations qu'il implique, seront soumis à un arbitrage selon les règles posées par les articles 21 et suivants du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.... » ;

Il résulte de manière non équivoque de l'article 15 ci-dessus que les parties ont entendu soumettre à une juridiction arbitrale, tous les litiges devant intervenir dans le cours de l'opération de fusion d'une part et d'autre part, les opérations que cette opération implique ;

Or il n'est pas contesté que pour créer cette nouvelle société née de la dissolution de plusieurs autres sociétés, la société JAG-CI a cédé ses actifs aussi bien mobiliers qu'immobiliers à la société SIFCA SA en vue de cette opération ; une telle opération étant intervenue dans le cours de la fusion, ressortit bien de la compétence de la juridiction arbitrale ; aussi, convient-il de dire que c'est à bon droit que le Tribunal de Commerce a juger que ce litige ressortit à la compétence de cette de la juridiction arbitrale ;

Il y a lieu de déclarer l'appel de la société JAG-CI mal fondé, de la débouter de cet appel et de confirmer le jugement en cause en lui substituant les présents motifs ;

Sur les dépens

La société JAG-CI ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société Jean Abile Gal en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué par substitution de motifs ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit fixe x 24 000
Hors Délai .....
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs
Quittance n° 0339781 et .....
Enregistré le 11 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 91 Bord 659 / 1908/16

Le Receveur | Le Chef de Bureau du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre | Le Conservateur